

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 057-2012/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
COMEELEC ELECTRICITE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AAO N°003/2012/CC/SG/CPMP  
DU 07 JUIN 2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE  
L'IMMEUBLE SIEGE DE LA COUR DES COMPTES A LOME (LOT N° 7)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

*Key* *Sti* *S.P.*

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre non référencée datée du 12 novembre 2012 de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le 13 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1559 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par lettre non référencée datée du 12 novembre 2012 et enregistrée le 13 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1559, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège à Lomé, 8 à 10 Bd de la Victoire ; BP : 80216 ; Tél : 22 21 75 24 ; fax : 22 21 13 25, représentée par son directeur général, Monsieur K. Senyo WOZUFIA, a introduit un recours en contestation des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres n° 003/2012/CC/SG/CPMP du 07 juin 2012 de la Cour des comptes relatif aux travaux de construction de l'immeuble siège de la Cour des comptes à Lomé.

## LES FAITS

Dans le cadre de l'amélioration de ses capacités opérationnelles, la Cour des Comptes a lancé le 07 juin 2012 l'appel d'offres n° 003/2012/CC/SG/CPMP pour les travaux de construction de l'immeuble abritant le siège de ladite institution subdivisé en huit (8) lots dont le lot 7 est relatif au poste de livraison et de transformation HT/BT et groupe électrogène de secours.



Suite aux informations complémentaires et aux précisions demandées par les candidats lors des réunions d'éclaircissement tenues les 22 et 27 juin 2012, l'autorité contractante a procédé au report du dépôt des offres à la date du 20 juillet 2012 au lieu du 11 juillet initialement prévue.

A l'ouverture des plis, la commission de passation des marchés publics de la Cour des comptes a enregistré soixante-quinze (75) offres déposées par vingt-six (26) soumissionnaires.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la Cour des comptes, a déclaré l'entreprise TEG attributaire provisoire du lot n° 7 pour un montant de cent trente-six millions trois cent mille deux cent trente-huit (136 300 238) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics validant les résultats, le Premier Président de la Cour des comptes a, par lettre n° 215-12/CC/SG datée du 02 novembre 2012, notifié à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE les résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre non référencée datée du 12 et enregistrée le 13 novembre 2012, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

Par décision n° 050-2012/ARMP/CRD du 19 novembre 2012, le Comité de règlement des différends a ordonné la suspension de l'attribution du lot n° 7 de l'appel d'offres susmentionné.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise COMELEC ELECTRICITE dénonce le rejet de son offre et celles de cinq autres soumissionnaires sur la base de la puissance du transformateur. Elle soutient à l'appui de son recours :

- qu'il est mentionné aussi bien au niveau du devis quantitatif et descriptif qu'à la page 126 du dossier d'appel d'offres une puissance de 400 KVA avec un disjoncteur de 630 A ;
- qu'il est aussi demandé dans le devis quantitatif un transformateur de 400 KVA 20 KV et 410 V ;



- que si l'autorité contractante souhaitait avoir un transformateur d'une puissance de 630 KVA, elle aurait dû exiger un disjoncteur de 1000 A et non 630 A comme mentionné à la page 126 et du dossier d'appel d'offres et du devis quantitatif ;
- que le groupe électrogène de puissance 410 KVA ne peut pas secourir une installation qui a besoin d'un transformateur de 630 KVA à moins de prévoir un système de délestage d'une partie des installations ; ce qui signifie que l'autorité contractante a besoin d'un transformateur de 400 KVA et non de 630 KVA comme prévu dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'à la page 127 du dossier d'appel d'offres, il est demandé du câble U 1000 RO2V de 2 x 240 mm<sup>2</sup> en aluminium ; que la désignation U 1000 RO2V correspond à du câble en cuivre et non en aluminium ; que le prix du câble en aluminium est 3/5 moins cher que celui du cuivre et l'intensité supportée par les deux type de câbles n'est pas la même ;
- que les erreurs relevées ont fait l'objet de questions lors des séances de travail auxquelles l'autorité contractante n'a pas donné de réponses précises.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante a déclaré l'offre du requérant non conforme car ayant proposé un poste de transformateur d'une puissance de 400 KVA au lieu de 630 KVA comme exigé par le dossier d'appel d'offres et confirmé par le procès-verbal de réunion d'éclaircissement sur le DAO avec les soumissionnaires et qui leur a été tous transmis.

Dans son mémorandum daté du 20 novembre adressé à l'ARMP en réponse à la lettre n° 1534/ARMP/DG/CJ du 16 novembre 2012, l'autorité contractante soutient :

- que le dossier d'appel d'offres publié a connu dans son élaboration des insuffisances relevées par les soumissionnaires au cours de la phase de préparation des offres et surtout lors de la visite de site ;

- qu'elle a pris en compte ces observations et des corrections et éclaircissements ont été apportés dans le procès-verbal de réunion qui a sanctionné la visite de site des 22 et 27 juin 2012 et transmis à tous les soumissionnaires ;
- que l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a été également destinataire de ce procès-verbal par l'intermédiaire de son représentant monsieur Messan SOSSOU le 05 juillet 2012 ;
- que dans ce procès-verbal, il a été clairement écrit « pour le transformateur, il faut plutôt prendre en compte une puissance de 630 KVA pour d'éventuelles extensions » ;
- que des éclaircissements ont été apportés sur la nature des câbles, la hauteur des poteaux et la puissance des luminaires dont le requérant estime être resté sans précision ;
- que s'il est vrai que les installations actuelles de l'immeuble n'ont besoin que de 400 KVA comme puissance de transformateur, l'autorité contractante a opté pour une puissance de 630 KVA afin de supporter d'éventuelles extensions dans le futur ;
- que pour permettre à tous les soumissionnaires de prendre en compte ces éléments dans leurs offres, elle a prorogé le délai de dépôt des soumissions.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de COMELEC ELECTRICITE pour avoir fourni un transformateur de puissance 400 KVA en lieu et place de 630 KVA comme spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que suivant la clause 12.3.1.1 du dossier d'appel d'offres relative aux généralités, il est exigé des candidats de fournir un transformateur de 400 KVA 20/0.4KV 50 Hz ; qu'à la clause 12.3.1.2.2 relative aux caractéristiques du transformateur, il est indiqué une puissance nominale de 630 KVA ;

 

Considérant que le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE a proposé dans son offre un transformateur aux caractéristiques suivantes : MT/BT 400 KVA 20/0 410 KV 50 Hz ;

Considérant que lors de l'évaluation des offres, la sous-commission d'évaluation a déclaré cette offre non conforme ;

Considérant qu'il est bien constant que le dossier d'appel d'offres contenait des caractéristiques divergentes sur la puissance du transformateur ;

Considérant que qu'il ressort du procès-verbal de réunion de visite, que les 22 et 27 juin 2012 se sont tenues des réunions auxquelles l'entreprise COMELEC ELECTRICITE était représentée par le sieur Messan SOSSOU ; qu'il est bien indiqué dans ledit procès-verbal qu'il a été demandé aux candidats de ne prendre en compte que le transformateur d'une puissance de 630 KVA pour d'éventuelles extensions ;

Qu'il apparait dès lors que la contradiction relevée dans le dossier d'appel d'offres au sujet de la puissance exigée du transformateur est aplanie au cours de la réunion d'éclaircissements, intervenue avant le dépôt des offres, où l'autorité contractante a expressément demandé aux candidats de proposer un transformateur de 630 KVA ; que dans ces conditions, nul ne saurait encore lui opposer qu'elle a besoin d'un transformateur de 400 KVA ; que toute offre d'un transformateur dont la puissance n'est pas celle voulue par l'autorité contractante ne peut qu'être déclarée non conforme ;

Considérant, par ailleurs, que s'agissant des câbles de liaison requises, la clause 12.3.1.2.5 exige que la liaison du transformateur sera assurée par un câble de nature aluminium U 1000 R02V de section 2X240 mm<sup>2</sup> ;

Considérant que lors de la réunion d'éclaircissements, l'autorité contractante a bien confirmé qu'il s'agit bien des câbles U 1000 en aluminium AR2V de section 2 X 240 mm<sup>2</sup> ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui a été corrigée avant le dépôt des offres ;

Considérant que s'agissant du groupe électrogène, il est exigé des entrepreneurs suivant la clause 12.3.2.1 du dossier d'appel d'offres, de fournir un groupe d'une puissance de 400 KVA ; que parallèlement figure sur le cadre de devis quantitatif des travaux un groupe électrogène de 410 KVA 230/400 V ;

 

Considérant que consciente que des incohérences d'informations ou de spécifications techniques pouvaient exister dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a instruit les candidats de ne prendre en considération que les spécifications du cadre du devis en cas de contradiction dans les clauses ; qu'ainsi, le groupe électrogène à fournir doit avoir la puissance de 410 KVA ;

Considérant qu'il est constant que l'autorité contractante se propose de se voir installer un transformateur d'une puissance de 630 KVA avec un groupe électrogène de 410 KVA ;

Considérant qu'en principe, un transformateur d'une telle puissance devrait requérir, pour son fonctionnement optimal, un groupe de la même puissance ;

Considérant qu'au cours de la réunion d'éclaircissements à laquelle l'autorité contractante a réaffirmé que la puissance du transformateur est de 630 KVA, aucune inquiétude n'a été soulevée relativement à la puissance du groupe électrogène censé supporter le transformateur ;

Que seule l'autorité contractante, conceptrice de son projet et élaboratrice de ses besoins saura déterminer l'usage recherché avec les accessoires qui ne paraissent pas indiqués pour la réalisation de sa mission ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de la sous-commission d'analyse consistant à déclarer non conforme les offres qui se sont écartées des spécifications techniques est justifiée ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses demandes ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure d'attribution provisoire du marché du lot n° 7 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, à la Cour des comptes et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

### LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

### LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Pour le Directeur Général absent,  
le Directeur des Statistiques  
et de la Documentation et PI



**Mahassime AYELIM**